

Echec de la CMP sur le projet de loi sur les données personnelles

La commission mixte paritaire (CMP) qui s'est réunie le vendredi 6 avril 2018, à l'Assemblée nationale, pour examiner le projet de loi relatif à la protection des données personnelles n'est pas parvenue à un accord. Pour le président de la commission des lois du Sénat, Philippe Bas (Les Républicains – Manche), "ce résultat décevant est entièrement imputable à l'attitude des députés du groupe majoritaire à l'Assemblée nationale qui étaient fermés d'emblée à tout compromis et ont rejeté en bloc les apports du Sénat en faveur des libertés publiques et des collectivités territoriales". Ainsi, le Sénat avait notamment prévu d'encadrer beaucoup plus strictement l'usage des algorithmes par l'administration pour prendre des décisions individuelles, et de renforcer les garanties de transparence en la matière, par exemple pour les inscriptions dans l'enseignement supérieur ("Parcoursup"). De même, la Haute assemblée avait souhaité :- rétablir l'autorisation préalable des traitements de données portant sur les infractions, condamnations et mesures de sûreté, et préciser les conditions d'extension de la liste des personnes autorisées à mettre en œuvre ces fichiers ;- maintenir à 16 ans, conformément au droit commun européen, l'âge minimal à partir duquel un mineur peut consentir seul au traitement de ses données personnelles ;- encourager le recours aux technologies de chiffrement des données pour assurer leur sécurité ;- conserver le droit général à la portabilité des données, personnelles comme non personnelles, pour permettre de faire véritablement jouer la concurrence entre services en ligne ;- s'assurer que les utilisateurs de terminaux électroniques aient le choix d'y installer des applications respectueuses de la vie privée. Après une nouvelle lecture devant chaque chambre (l'examen est prévu en séance à l'Assemblée nationale le jeudi 12 avril, et au Sénat le jeudi 19 avril), le gouvernement pourra demander à l'Assemblée nationale de statuer sur ce texte en lecture définitive ("dernier mot"). La promulgation du texte pourra alors intervenir après, le cas échéant, l'examen des éventuels recours déposés devant le Conseil constitutionnel.